

salles d'audiance et des prisons convenables dans la maniere suivante, savoir, que Gabriel Elzéar Taschereau, Thomas Scott, Antoine Juchereau Duchesnay, Malcom Fraser, Jean Coffin, Nicolas Boileau, Joseph Brassard Deschenaux, Jean Baptiste Couillard, Ignace Aubert de Gaspée, et Pierre Louis Brassard Deschenaux, Ecuïers, et Messieurs Jacques Johnston, Adam Lymburner, Robert Lester, Jacques Perrault, Michel Riverin et Charles Riverin, sont nommés commissaires pour la ville et district de Québec; et Paul Margane de la Valtrie, Chartier de Lotbiniere, Joseph Marie de Tonancour, François Claude la Perrière, Joseph Montarville la Bruyere, Jacques M^cGill, St. Georges Dupré, Montigny l'ainé, Jacob Jordan, Pierre Guy, et Simon Sanguinet, Ecuïers, et Messieurs François Maillot, Jean Baptiste Badeaux, Jean Lilly, Joseph La Croix et Robert Crookshanks, sont nommés commissaires pour la ville et district de Montréal, et sont, ou cinq d'entr'eux, par ces présentes requis et autorisés de délibérer sur le sujet de construire des salles d'audiance, et des prisons convenables, dans les villes de Québec et de Montréal. Le plan et le montant des dépenses seront remis devant le gouverneur ou le comandant en chef, pour lors; et lorsqu'ils auront été aprouvés par le gouverneur et cinq des membres du conseil de sa majesté, les dits-commissaires, ou cinq d'entr'eux pourront, et procéderont à faire des contrats pour le terrain et l'emplacement; et pour l'exécution de l'entreprise, ainsi que pour subvenir aux dépenses, ils sont, par ces présentes, en conséquence du statut ci-dessus mentionné, autorisés de faire cotiser les propriétaires des maisons dans les villes de Québec et de Montréal, et banlieues d'icelles, en proportion des rentes que sont louées les dites maisons; et dans les cas où les propriétaires les occupent eux-mêmes, en proportion des rentes que les dits commissaires estimeront que telles maisons pourraient être louées.

Les commissaires
nommés seront
cotiser dans les
villes.

Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que les paroisses seront taxées suivant le nombre des propriétaires de terres dans chaque paroisse, pris de la liste des dixmes des curés et des livres terriers des seigneurs, à qui il est ordonné par ces présentes, de les exhiber aux dits commissaires, qui sont requis et autorisés, par ces présentes, d'ordonner aux habitans de chaque paroisse de s'assembler, à cet effet, pour élire des sindics, qui seront, sous serment, telle cotisation qui leur sera ordonné proportionnellement aux terres défrichées, en labour ou prai-

Sindics seront
élus dans les pa-
roisses des cam-
pagnes.